

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT POUR 2024 LA DOTATION « SÉGUR DE LA SANTÉ POUR TOUS »
DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (FAM) « LA JUVÉNERY » DE L'UNION POUR LA
GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE
(UGECAM)**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans la continuité des mesures de revalorisation des métiers du soin amorcée par les accords du Ségur de la santé de juillet 2020, puis son extension aux personnels soignants des établissements sociaux ou médico-sociaux dans les accords Laforcade signés en mai 2021, la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, qui s'est tenue le 18 février 2022, a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique.

Considérant l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Département du Pas-de-Calais alloue une dotation spécifique calculée à partir des effectifs déclarés dans les Comptes Administratifs ou les États Réalisés des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2023.

Ainsi une dotation de 47 482,70 € est versée en une seule fois au titre du Ségur 2024 au FAM « la Juvénerie » de l'UGECAM situé à Sainte-Catherine (Numéro finess : 62002674 0).

Article 2 :

La régularisation entre la dotation versée en 2024 et la charge réelle constatée dans les CA ou ERRD 2024 sera effectuée sur la tarification hébergement qui sera fixée en 2025.

Arras, le - 9 JAN, 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.